

COMMUNE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM OU CAVURNES

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les cavurnes individualisés ont la même fonction.

ARTICLE 3 : Les cases ou les cavurnes sont réservés aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Moutiers-Les-Mauxfaits,
- domiciliées à Moutiers-Les-Mauxfaits alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaires de l'impôt foncier

ARTICLE 4 : Chaque case ou cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

ARTICLE 5 : Les cases ou les cavurnes seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.
Elles seront concédées pour une période de 10, 20 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin des Souvenirs.
Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium ou du caverne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion dans le Jardin des Souvenirs,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Moutiers-Les-Mauxfaits reprendra de plein droit et gratuitement la case ou le caverne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium ou en caverne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ou du caverne (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de sécurité de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pot et bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réservera le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Pour les caverne, les accessoires seront placés sur la pierre tombale de fermeture du caveau.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une redevance est instituée pour la dispersion des cendres, elle est fixée à 50 € et comprend la fourniture de la plaquette vierge qui pourra être apposée sur le livre du souvenir. Cette redevance pourra être revalorisée par délibération du conseil municipal, chaque année.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie et l'agent communal habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est installé à proximité du Jardin du Souvenir, un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette sera collée par le gardien du cimetière ou la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Moutiers-Les-Mauxfaits
Le 19 août 2010

Le Maire,

Gérard COMMAILLEAU